

**HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE
EN POLYNESIE FRANCAISE**

<p>DIRECTION DE L'INGENIERIE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES COMMUNALES</p> <hr/> <p>Pôle juridique et financier Bureau juridique des communes</p>	<p>ARRÊTE n° 1106 DIPAC du 5 juillet 2012</p> <p>fixant les règles de composition et de fonctionnement de la commission d'équivalence des diplômes des communes et des groupements de communes ainsi que de leurs établissements publics administratifs.</p>
---	--

LE HAUT- COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN POLYNESIE FRANCAISE,
*Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite*

VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

VU l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs et notamment son article 31 ;

VU l'arrêté n°67 DIPAC du 16 janvier 2014 modifiant l'arrêté n° 1106 DIPAC du 5 juillet 2012 fixant les règles de composition et de fonctionnement de la commission d'équivalence des diplômes des communes et des groupements de communes ainsi que de leurs établissements publics administratifs

SUR proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République française en Polynésie française ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La commission d'équivalence des diplômes a pour objet de se prononcer sur les demandes d'équivalence présentées par des personnes titulaires de diplômes étrangers pour accéder aux concours de la fonction publique des communes et des groupements de communes ainsi que de leurs établissements publics administratifs.

ARTICLE 2 :

Lorsque le recrutement par voie de concours dans un cadre d'emplois de fonctionnaires est subordonné à la possession de certains diplômes nationaux, peuvent se présenter à ce concours, sous réserve de remplir les autres conditions requises et de respecter les dispositions du présent arrêté, les candidats qui justifient de qualifications au moins équivalentes attestées :

1° Par un diplôme ou un autre titre de formation délivré en France ;

2° Par tout autre diplôme ou titre sanctionnant une formation ou par toute attestation prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle d'études au moins équivalent à celui sanctionné par le diplôme requis ;

3° Par leur expérience professionnelle.

Les diplômes, titres et attestations mentionnés au 1° et au 2° doivent avoir été délivrés par une autorité compétente, compte tenu des dispositions législatives, réglementaires ou administratives applicables dans l'Etat concerné.

Le candidat est tenu de fournir, à l'appui de sa demande, les documents mentionnés à l'alinéa précédent. Les documents étrangers sont présentés dans une traduction en français établie par un traducteur assermenté.

Chapitre I – Dispositions générales

ARTICLE 3 :

Tout candidat à un concours d'accès à la fonction publique des communes et des groupements de communes ainsi que de leurs établissements publics administratifs, titulaire d'un diplôme ou titre délivré par une université ou un établissement d'enseignement d'un pays étranger doit saisir la commission d'équivalence des diplômes chargée d'instruire sa demande d'admission à concourir.

Le candidat à un concours de la fonction publique communale qui justifie auprès du centre de gestion et de formation d'une décision d'équivalence délivrée par la commission d'assimilation des diplômes européens ou du centre international d'études pédagogiques n'est pas tenue de saisir la commission d'équivalence.

Cette décision ou attestation doit être produite à l'appui du dossier d'inscription du concours auquel le candidat souhaite se présenter.

ARTICLE 4 :

Tout candidat qui justifie de l'exercice d'une activité professionnelle, salariée ou non salariée, exercée de façon continue ou non, équivalente à une durée totale cumulée d'au moins cinq ans à temps plein et relevant de la même catégorie socioprofessionnelle que celle de la profession à laquelle la réussite au concours permet l'accès, peut également faire acte de candidature à ce concours.

La durée totale cumulée d'expérience exigée est réduite à trois ans lorsque le candidat justifie d'un titre ou d'un diplôme de niveau immédiatement inférieur à celui requis.

Les périodes de formation initiale ou continue, quel que soit le statut de la personne, ainsi que les stages et les périodes de formation en milieu professionnel accomplis pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre ne sont pas prises en compte pour le calcul de la durée d'expérience requise.

Chapitre II – Constitution

Section I - Composition

ARTICLE 5 :

Cette commission est composée comme suit :

- le président du centre de gestion et de formation ou son représentant, président ;
- le secrétaire général du haut-commissariat ou son représentant ;
- le président de l'Université de la Polynésie française ou son représentant ;
- le vice-recteur ou son représentant.

Le secrétariat de la commission est assuré par le centre de gestion et de formation.

Section II - Compétences

ARTICLE 6 :

Cette commission est chargée selon les modalités définies ci-après :

- d'instruire les demandes d'inscription aux concours de la fonction publique communale des candidats titulaires de diplômes ou titres délivrés par une université ou établissement d'enseignement d'un pays étranger, notamment en comparant le programme du diplôme ou titre présenté par le candidat aux programmes des diplômes déjà admis par la réglementation territoriale en vigueur ;
- d'autoriser les candidats à se présenter au concours sollicité.

ARTICLE 7 :

Le président du centre de gestion et de formation arrête la liste des candidats admis à concourir conformément à l'avis rendu par la commission et la transmet au service chargé de l'organisation des concours.

L'autorisation de concourir est donnée pour le seul concours sollicité.

Section III – Fonctionnement

I - Saisine

ARTICLE 8 :

Le candidat adresse sa demande d'équivalence de diplômes par lettre recommandée au président de la commission, dans le mois suivant la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française de la décision portant ouverture du concours. Il précise le titre du concours pour lequel sa demande est présentée.

Le candidat devra fournir à la commission, une traduction du programme d'enseignement suivi à l'étranger, réalisée par un traducteur figurant sur les listes des traducteurs agréés par les tribunaux français, ainsi qu'une copie certifiée conforme de son titre ou diplôme. Il précise également la condition d'accès et la durée du cycle d'études de ce diplôme.

ARTICLE 9 :

La commission reconnaît une équivalence aux conditions de diplômes dans les trois cas suivants :

1° Lorsque le candidat justifie d'un titre de formation ou d'une attestation de compétence sanctionnant un cycle d'études équivalent, compte tenu de sa durée et de sa nature, au cycle d'études nécessaire pour obtenir le ou l'un des diplômes requis ;

2° Lorsque le titre ou diplôme du candidat figure sur une liste établie pour chaque concours par le centre de gestion et de formation.

ARTICLE 10 :

Lorsqu'une demande d'équivalence de diplômes a fait l'objet d'une décision favorable pour l'accès à un concours de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière ou de la fonction publique de la Polynésie française pour lesquels les diplômes requis sont les mêmes que ceux qui sont requis pour le concours d'accès à la fonction publique communale, le candidat joint cette décision à son dossier d'inscription au concours.

ARTICLE 11 :

Lorsque la demande d'équivalences de diplômes présentée fait l'objet d'une décision défavorable par la commission, le candidat ne peut faire une nouvelle demande pour l'accès à un concours de la fonction publique communale pour lequel les mêmes diplômes sont requis dans un délai d'un an après la notification de cette décision.

II – Réunion

ARTICLE 12 :

La commission se réunit à la diligence de son président dans le délai de quinze (15) jours à compter de la saisine.

La convocation précisant l'ordre du jour accompagnée des documents sur lesquels la commission aura à formuler un avis, doit être adressée aux membres au moins huit jours francs avant la date de la réunion.

Les séances de la commission ne sont pas publiques.

La commission ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres est présente lors de l'ouverture de la séance. Si le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance, la commission est de nouveau réunie une heure après sans condition de quorum.

A son initiative ou sur demande d'un membre de la commission, le président peut inviter toute personne dont l'audition paraît de nature à éclairer les débats. Ces personnes ne peuvent assister

qu'à la partie des débats, à l'exclusion du vote, relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

Les avis motivés sont émis à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

L'autorisation de concourir est notifiée à l'intéressé par courrier dans les huit (8) jours suivant la réunion.

Un procès-verbal de chaque réunion est établi et signé par le président de la commission.

ARTICLE 13 :

Le remboursement des frais occasionnés par les déplacements des membres de la commission instituée par l'article 31 de l'ordonnance du 4 janvier 2005 modifiée susvisée, des personnes qu'elles s'adjoignent ou de celles qu'elles décident d'entendre est assuré par le centre de gestion et de formation dans les conditions prévues par l'arrêté n° 1571 DIPAC du 28 novembre 2011.

ARTICLE 14 :

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} août 2012.

ARTICLE 15:

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de trois mois à compter de sa publication au Journal officiel de la Polynésie française.

ARTICLE 16 :

Le secrétaire général du haut-commissariat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Copies:

SAIA	1
SAIDV	1
SAISLV	1
SAIM	1
SAITG	1
JOPF s/c DRCL	1
TPG	1
SG	1
DIPAC/BJC	1
PCL	1